

VILLE DE BRUXELLES
Département Urbanisme
PLAN ET AUTORISATIONS
Madame J. NEIRINGS
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-024G/04
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1773/s.358
Annexe : /

Bruxelles, le

Madame,

Objet : BRUXELLES. Place du Grand Sablon, 36 / rue des Minimes, 26-28. Placement de deux enseignes en façade avant.

En réponse à votre lettre du 27 octobre sous référence, réceptionnée le 28 octobre 2004, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 17 novembre 2004, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis favorable sous réserve.

Pour rappel, le bien concerné a fait l'objet, en date du 16 septembre dernier, d'un avis portant sur des modifications projetées en façade avant. Ces transformations, parmi lesquelles figuraient déjà les enseignes ici en question, ont suscité une série de remarques de la part de la Commission.

Le plan annexé à l'actuelle demande atteste de la prise en compte, par les auteurs de projet, d'une partie de ces remarques, ce dont la Commission se réjouit. Ainsi, une couleur claire, plus conforme à l'esprit néo-classique du bâtiment, sera adoptée pour la façade et les châssis, l'habillage en bois du portail d'entrée sera conservé et toutes les ferronneries de la façade resteront inchangées.

La Commission regrette cependant de constater que certaines interventions regrettables auxquelles elle était défavorable sont maintenues. Ainsi, le parti semble toujours d'actualité d'enlever tous les volets de la façade, en dépit du fait qu'ils témoignent d'un modèle devenu rare aujourd'hui et qu'ils montrent un bon état de conservation. Il en va de même des auvents qui continuent d'être généralisés à l'ensemble des étages. La Commission continue de soutenir que la limitation (vu l'importance de leur impact visuel) des auvents au rez-de-chaussée commercial et le maintien (en raison de leur typicité et leur valeur patrimoniale) des volets aux autres étages serait un compromis de loin préférable à ce qui est proposé. Le programme d'éclairage de la façade est également inchangé, au risque de donner au bâtiment une théâtralité inappropriée par rapport aux autres bâtiments de la place, ce que la Commission continue également de déconseiller.

Quant aux deux enseignes, elles semblent, au vu du plan annexé au dossier, ne pas être préjudiciables pour l'aspect du bien en question et des biens classés environnants. La Commission y souscrit à condition néanmoins qu'elles soient conformes aux prescriptions du RRU – ce que les informations insuffisamment complètes du dossier n'ont permis de confirmer que partiellement.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S.; A.A.T.L. – D.U.